(EMBARGO JUSQU'AU 23.01.2024, 13H)

CONSEIL POUR LE CLIMAT :

13 RECOMMANDATIONS POUR LE CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS

Le rapport du Conseil pour le climat
a été réalisé par ses membres :

Sophie Swaton, Présidente
Sophie Buchs
Patricia Bidaux
Manuela Cattani
Sabrina Cohen-Dumani
Samia Hurst
Marion Lanci
Patrick Odier
Julie Schnydrig Kettenacker
Diana Rizzolio
Ivan Slatkine
Tom Tirabosco
Pierre Veya

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

FONDATION
ZOEIN

Les travaux du Conseil pour le climat ont bénéficié d'un accompagnement de la Fondation Zoein, chargée de son animation et de la coordination des travaux et du soutien logistique de la Direction du climat et de la durabilité de la République et du Canton de Genève.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DU CONSEIL POUR LE CLIMAT 5

2. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET LEVIERS DU PLAN CLIMAT CANTONAL IDENTIFIÉS PAR LE CONSEIL POUR LE CLIMAT 6

2.1 Atteindre -60 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 6

2.2 Des besoins en formation dans le secteur prioritaire de l'énergie 6

2.3 Le secteur des biens de consommation : un levier pour l'adaptation 7

2.4 Le recours à la compensation carbone 7

2.5 L'emploi et l'action, des enjeux secondaires du PCC 8

2.6 Le climat, un enjeu démocratique 8

3. 13 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL POUR LE CLIMAT 9

3.1 Gouvernance et Plan climat cantonal – 7 recommandations : 10
- n°1 La constitution d'un conseil scientifique intercantonal 11
- n°2 La modification du règlement du Grand Conseil visant à instaurer une « commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale » 13
- n°3 L'intégration dans les prérogatives de la Cour des comptes des objectifs d'évaluation de l'ensemble des politiques publiques sous l'angle des enjeux climatiques et de la transition écologique 14
- n°4 L'inclusion d'un représentant ou d'une représentante pour le milieu de la jeunesse et pour le secteur de la finance dans la composition du conseil du développement durable 14
- n°5 La mise en place d'assemblées citoyennes délibératives 15
- n°6 L'organisation d'une journée cantonale pour le climat 15
- n°7 La création d'un Laboratoire des nouveaux récits 16

3.2 Justice sociale et climatique – 4 recommandations : 17
- n°8 La construction d'une politique climatique qui tienne compte des réalités socio-économiques de la population 17
- n°9 L'encouragement à la formation et l'incitation à la reconversion professionnelle vers les emplois verts part l'introduction d'indemnités couvrant la totalité du salaire durant la formation en entreprise ou en école ainsi que la totalité des frais de formation 18
- n°10 L'institution des mesures obligatoires de protection de la santé au travail en cas de vagues de chaleur adaptées aux secteurs d'activités et en dialogue avec les partenaires sociaux 19
- n°11 La renonciation à la compensation carbone, telle que définie dans l'article 10 du projet de loi sur le climat, la contribution au financement ou à la création d'un fond de réparation dans le cadre de la solidarité internationale et le soutien à des projets sur le territoire genevois qui agissent sur les émissions indirectes 20

3.3 Financement et investissement – 1 recommandation : 21
- n°12 L'investissement et le financement de la transition écologique à la hauteur de l'urgence climatique, de la durabilité et de la justice sociale 21

3.4 L'application des recommandations du Conseil pour le climat – 1 recommandation : 22
- n°13 L'expérimentation des recommandations du Conseil pour le climat 22

4. ANNEXES 23

RÉSUMÉ

Le Conseil pour le Climat estime que les objectifs fixés dans le Plan climat cantonal genevois 2e génération – à savoir moins 60 % d'émissions de GES d'ici 2030 et la neutralité carbone en 2050, ainsi que ceux liés d'adaptation du territoire aux effets des changements climatiques – **sont inatteignables en l'état**.

Pour atteindre les objectifs fixés dans les délais impartis, conformément aux engagements pris par le canton dans le cadre de la Déclaration d'Urgence climatique de 2019 et de l'Accord de Paris, le Conseil pour le climat recommande :

- De lever tous les obstacles à la mise en œuvre du Plan climat cantonal
- De mettre en place les outils nécessaires en matière de gouvernance, de justice sociale et climatique et de financement et d'investissement

À ce titre, le Conseil pour le climat préconise **les 13 recommandations suivantes** :

1 : La constitution d'un conseil scientifique intercantonal

2 : La modification du règlement du Grand Conseil visant à instaurer une « commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale »

3 : L'intégration dans les prérogatives de la Cour des comptes des objectifs d'évaluation de l'ensemble des politiques publiques sous l'angle des enjeux climatiques et de la transition écologique

4 : L'inclusion d'un représentant ou d'une représentante pour le milieu de la jeunesse et pour le secteur de la finance dans la composition du conseil du développement durable

5 : La mise en place d'assemblées citoyennes délibératives

6 : L'organisation d'une journée cantonale pour le climat

7 : La création d'un Laboratoire des nouveaux récits

8 : La construction d'une politique climatique qui tienne compte des réalités socio-économiques de la population

9 : L'encouragement à la formation et à la reconversion professionnelle vers les emplois verts par l'introduction d'indemnités couvrant la totalité du salaire durant la formation en entreprise ou en école ainsi que la totalité des frais de formation

10 : L'institution de mesures obligatoires de protection de la santé au travail en cas de vagues de chaleur adaptées aux secteurs d'activités et en dialogue avec les partenaires sociaux

11 : La renonciation à la compensation carbone, telle que définie dans l'article 10 du projet de loi sur le climat, la contribution au financement ou à la création d'un fond de réparation dans le cadre de la solidarité internationale et le soutien à des projets sur le territoire genevois qui agissent sur la réduction des émissions indirectes

12 : L'investissement et le financement de la transition écologique à la hauteur de l'urgence climatique, de la durabilité et de la justice sociale

13 : L'expérimentation des recommandations du Conseil pour le climat

1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DU CONSEIL POUR LE CLIMAT

Créé le 5 mai 2021, l'objectif du Conseil pour le climat est de formuler des avis, d'émettre des recommandations au Conseil d'État sur la mise en œuvre des mesures du PCC[1], et d'être un laboratoire d'idées et de créativité[2]. Il est accompagné dans ses travaux par la Fondation Zoein.

Le mandat du Conseil pour le climat s'est déroulé d'octobre 2021 à novembre 2023[3] : 16 séances plénières ont été organisées et 4 autres ont été consacrées à leur préparation et celle d'un débat électoral initialement prévu en avril 2023 en partenariat avec La Tribune de Genève. Les activités du Conseil recouvrent 56 heures de travail.

Les activités du Conseil pour le climat, co-construite en intégrant l'ensemble des sensibilités de ses membres, ont consisté à :

- **Réaliser un premier diagnostic du PCC** à partir de la lecture du PCC, d'auditions de membres de l'administration et d'entretiens[4] menés par la Fondation Zoein.
- **Définir les priorités de travail,** à savoir : la gouvernance du PCC, la mise en place d'un conseil scientifique sur le climat, l'intégration des enjeux de justice sociale et climatique, les financements et les investissements du PCC et l'organisation d'une journée cantonale pour le climat. Ces priorités ont été formulées dans le cadre de séances coanimées par des membres du Conseil et la Fondation Zoein.
- **S'autosaisir de l'avant-projet de loi sur le climat**[5], en cours d'examen au Grand Conseil, et formuler un préavis en cohérence avec les priorités de travail identifiées par le Conseil pour le Climat.
- **Rencontrer le Président du Conseil d'État et le Conseiller d'État** en charge du Département du territoire en février 2023 **pour exposer un état des lieux des travaux**. Cette rencontre a été l'occasion pour le Conseil pour le climat de **réitérer le souhait de disposer des indicateurs** du PCC, **des freins et leviers** pour la mise en œuvre du PCC. Cette rencontre a mis en évidence l'importance de **considérer l'acceptabilité sociale et politique des mesures du PCC**.
- **Organiser un débat public autour PCC en avril 2023** à l'occasion du second tour des élections cantonales en partenariat avec la Tribune de Genève[6]. Le débat a été **annulé en raison de la défection de trois candidats au Conseil d'État**. Un article dans La Tribune de Genève a permis aux candidats présents d'exprimer leur position sur le PCC, sujet jusqu'à alors peu présent au cours de la période électorale.

1 Annexe n°1 : Présentation du Plan climat cantonal (2e génération)

2 Communiqué de presse du 21 octobre 2021 et liste des membres du Conseil pour le climat.
URL : https://www.ge.ch/document/liste-membres-du-conseil-climat (Consulté le 6 octobre 2023)

3 Annexe n°2 : État des lieux des séances du Conseil pour le climat

4 Annexe n°3 : Liste des entretiens réalisés entre mars et juin 2022 au sein de l'administration cantonale

5 Annexe n°4 : Courrier et préavis du Conseil pour le Climat à l'avant-projet de loi sur le climat

6 Cf. articles publiés dans La Tribune de Genève en avril 2023 : https://www.tdg.ch/que-veulent-les-candidats-au-conseil-detat-en-matiere-de-climat-693399925050 et https://www.tdg.ch/les-verts-et-le-centre-confrontent-leurs-visions-de-lecologie-340562418220 (Consulté le 6 octobre 2023)

2. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET LEVIERS DU PLAN CLIMAT CANTONAL IDENTIFIÉS PAR LE CONSEIL POUR LE CLIMAT

L'analyse détaillée du PCC a constitué un préalable aux 13 futures recommandations.

2.1 Atteindre -60 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030

Le passage du PCC de 2015 (ciblant -40 % de GES d'ici à 2030 par rapport à 1990) au PCC « 2e génération » de 2021 (-60 % de GES d'ici 2030 de GES par rapport à 1990 en ciblant la neutralité carbone d'ici à 2050) poursuit l'objectif d'être cohérent avec les engagements pris dans la Déclaration d'urgence climatique édictée en décembre 2019 par le Conseil d'État et dans l'Accord de Paris. Le niveau d'ambition en matière de lutte contre que le changement climatique (« climate change »)[7] a été élevé en introduisant un effort de -20 % de GES supplémentaire. Il représente un horizon déterminant pour la future politique climatique cantonale et le canton de Genève.

Cet engagement s'est traduit par l'adaptation des plans sectoriels prioritaires du PCC (mobilité, énergie, biens de consommation et aménagement du territoire). Les stratégies cantonales ont dû être révisées pour être alignées à ces objectifs. La plupart d'entre elles et des plans d'investissements correspondants ont été adoptés en 2022 et 2023[8] pour associer les bases légales nécessaires à la réalisation des programmes d'action. Par ailleurs, l'effort s'est tourné vers le soutien aux plans d'action des secteurs prioritaires. D'autres secteurs liés à l'adaptation des effets des changements climatiques sur le territoire cantonal (l'action sociale, l'emploi et l'économie) semblent secondaires dans la mise en œuvre du PCC « 2e génération » ; il en va de même pour les mesures d'accompagnement aux changements de comportements et pour l'implication des acteurs du territoire.

Commentaire du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat pense que **les moyens mis en œuvre en termes de ressources humaines et de compétences, d'aménagement des infrastructures, d'accompagnement des entreprises, de l'action sociale et de l'emploi local, ainsi que les investissements et les financements sont insuffisants pour mener à bien les objectifs fixés dans les plans sectoriels et les plans d'investissements correspondants**[9].

2.2 Des besoins en formation dans le secteur prioritaire de l'énergie

La rénovation énergétique des bâtiments publics se trouve confrontée à une pénurie de matériaux, d'entreprises et de corps de métiers dans le milieu du bâtiment, ce qui complique l'assouvissement des besoins en la matière. Les formations et les compétences dans le domaine de la très haute efficacité énergétique et des installations d'énergie renouvelable deviennent des enjeux centraux de mise en œuvre de ce secteur et d'accompagnement des acteurs cantonaux de la filière, comme le souligne la Cour des comptes depuis 2021 dans les rapports relatifs à l'« Audit de gestion relatif à la transition énergétique appliquée aux bâtiments de l'État de Genève (Office cantonal des Bâtiments)[10] » publié le 14 décembre 2021 et réitéré le 26 mai 2023 dans le cadre de l'« Audit de performance relatif à la transition énergétique appliquée aux bâtiments des établissements publics autonomes[11] ».

Commentaire du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat estime que **l'État doit améliorer le pilotage de la transition énergétique et renforcer les ressources et les compétences allouées à l'Office cantonal de l'énergie**.

7 L'usage du terme « changement climatique » est privilégié dans l'ensemble du document et renvoie à la notion de « climate change » en cohérence avec le GIEC. Pour plus d'informations voir le glossaire ci-contre, p.76 : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/10/SR15_Glossary_french.pdf. L'annexe 5 relative à l'avant-projet de loi sur le climat a quant à lui recours au terme de « déréglément climatique ».

8 Annexe n° 5 : Liste des lois et plans d'investissement du PCC

9 *Ibid.*

10 Pour plus d'informations, voir : https://cdc-ge.ch/publications/audit-de-gestion-relatif-a-la-transition-energetique-appliquee-aux-batiments-de-letat-de-geneve-office-cantonal-des-batiments/ (Consulté le 28 octobre 2023)

11 Pour plus d'informations, voir : https://cdc-ge.ch/publications/n-179-audit-de-performance-relatif-a-la-transition-energetique-appliquee-aux-batiments-des-etablissements-publics-autonomes/ (Consulté le 28 octobre 2023)

2.3 Le secteur des biens de consommation : un levier pour l'adaptation

Le dernier bilan carbone disponible du territoire cantonal est ancien et date de 2012. Il montre qu'environ 50 % des émissions de GES du canton sont des émissions indirectes principalement liées aux secteurs de l'alimentation, des biens de consommation et de la construction. Ce dernier, qui concerne l'évolution des comportements et des choix individuels en matière de consommation et de modes de vie, est un axe stratégique du PCC. Toutefois, les compétences cantonales sont limitées dans ce domaine. Les mesures définies dans le PCC pour ce secteur ont eu pour objectifs de faciliter des collaborations multi-acteurs et de soutenir les projets dans le domaine de l'alimentation et de la réduction du gaspillage alimentaire, la gestion des déchets, les achats responsables et l'économie des ressources. Des dispositifs de sensibilisation (par ex. guide de bonnes pratiques destiné à des professionnels), la mise en réseau d'acteurs, la diffusion et l'échange de bonnes pratiques (par ex. plateforme nationale sur les achats responsables) ou encore le soutien à des projets locaux (par ex. en matière d'alimentation, d'économie circulaire) en constituent les principaux leviers d'action, de nature principalement incitative. Ces démarches sont propices à l'émergence de politiques plus structurantes.

Commentaire du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat estime que **ce secteur devrait bénéficier des bases légales nécessaires à l'instauration d'une réelle politique d'adaptation basée sur une politique publique de l'alimentation et des systèmes alimentaires durables ou encore d'une économie locale visant à soutenir les petites et moyennes entreprises**.

2.4 Le recours à la compensation carbone

Le périmètre du PCC étant défini sur des émissions directes et indirectes, des mécanismes de compensation ont été intégrés au PCC[12] ainsi qu'au projet de loi sur le climat en cours d'examen à la commission « environnement et agriculture »[13]. La compensation carbone est un instrument économique qui vise à externaliser les GES non évités du budget carbone de l'État en finançant des projets durables à l'étranger ou en soutenant la séquestration carbone. Ce mécanisme poursuit l'objectif d'externaliser une partie des GES indirectes. De nombreux débats scientifiques sont engagés autour de cette méthode au sujet de sa définition, son mode d'évaluation, son efficacité réelle, ses modalités d'exécution et des orientations financières auxquelles elle conduit. Ce mécanisme se traduit par des mécanismes obligatoires et volontaires. Parmi les mécanismes volontaires, la compensation peut se traduire par la séquestration des GES localement à travers les activités agricoles, par une participation financière du canton à des projets à l'étranger pour des projets en dehors du territoire, enfin par une participation à des projets locaux sur le territoire effectuée par des entreprises ou des citoyens pour les émissions directes. À la suite de la motion 2543A[14] « Pour une compensation carbone volontaire et régionale de notre empreinte climatique » déposée par le Grand Conseil en avril 2022 et de la réponse du Conseil d'État en avril 2023, la compensation est présentée comme une mesure transitoire, de dernier recours, *« la priorité étant que ces dispositifs n'adviennent qu'après « avoir épuisé les possibilités de réduction des émissions de l'État qui lui sont propres »*[15]. Concernant les mécanismes destinés à encourager les entreprises et les particuliers à s'impliquer dans la transition écologique, ces dispositifs sont incitatifs et se distinguent des méthodes dites de compensation évaluées tonne pour tonne de CO_2 et s'apparentent davantage à des modes de *contributions financières* tournés vers des projets locaux qu'à un mécanisme de compensation en tant que tel.

Commentaire du Conseil pour le climat

Le Conseil pour climat estime que **l'usage du terme de compensation n'est pas adéquat pour les participations volontaires à des projets locaux** sur le territoire effectuées par des entreprises ou des citoyens. Les termes de **contributions ou de réparation seraient plus appropriés**.

De plus, la compensation carbone s'envisage en dernier recours pour des émissions sur lesquelles l'État ne peut pas agir, or, le Conseil pour le Climat estime que l'État peut agir sur ces émissions indirectes.

12 Cf. fiches-mesures C1 : « Compenser une partie des émissions de GES », p.112, Plan climat cantonal

13 Art. 10 relatif à la compensation, projet de loi sur le climat – 2022 (Consulté le 20 octobre 2023)

14 Motion 2543 votée par le Grand Conseil avec des amendements et renvoyé au Conseil d'État : https://ge.ch/grandconseil/data/odj/020410/PV_AVRIL2022.pdf (Consulté le 28 août 2023)

15 Réponse du Conseil d'État à la motion 2543A d'avril 2023. URL : https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02543B.pdf (Consulté le 20 octobre 2023)

2.5 L'emploi et l'action, des enjeux secondaires du PCC

Les effets des changements climatiques ont des conséquences sur l'emploi et l'action sociale. Les populations vulnérables sont les moins responsables des émissions de GES[16]. Elles sont aussi les plus exposées à un cumul d'inégalités sociales, politiques, économiques et aux conséquences du changement climatique. Les secteurs de l'emploi et de l'action sociale sont considérés dans le PCC (deuxième génération)[17] mais ils sont encore éloignés des enjeux de transition écologique et des changements climatiques dans la mise en œuvre du PCC.

L'évaluation des besoins liés à l'évolution des compétences des métiers vers la durabilité fait partie du PCC. Des nomenclatures de compétences sont à ce titre explorées[18]. Toutefois, le soutien à l'évolution des filières d'activités, à la formation professionnelle initiale et continue, à la reconversion vers des métiers durables et aux besoins concrets des petites et moyennes entreprises du canton sont encore secondaires dans la mise en œuvre du PCC.

Commentaire du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat **estime que peu de mesures et de financements soutiennent l'articulation entre les secteurs de l'emploi et de l'action sociale** et celui du PCC et plus globalement avec la transition écologique. Des **mesures transversales à l'ensemble de la politique climatique contribueraient à définir des mesures d'adaptation et d'indemnisation adéquates pour les acteurs concernés**.

2.6 Le climat, un enjeu démocratique

L'atteinte des objectifs du PCC dans les délais impartis implique une mobilisation de la société civile. L'accompagnement aux changements des acteurs participe pleinement de la mise en œuvre du PCC[19]. Des expériences ont été menées depuis 2020 : le « forum citoyen[20] » a initié un premier processus de consultation citoyenne autour du PCC qui a intégré un processus de suivi des propositions au Conseil d'État en 2022 et 2023 ; une consultation publique sur le plan climat cantonal 2030[21] a été menée ; des évènements mobilisateurs tel que le festival « Explore[22] » ou encore « le concours du développement durable » sensibilisent respectivement la population et les acteurs du territoire ; une stratégie de communication a été élaborée par le canton, un site internet[23] lancé.

Commentaire du Conseil pour le climat

Genève a un rôle central à jouer à ce sujet au regard de sa position stratégique en tant que capitale mondiale du multilatéralisme dans le domaine des sciences, des droits humains, du développement, du commerce et de la finance verte, de l'emploi, de la santé, de la consolidation de la paix et de la sécurité, de la réduction des risques de catastrophes, des questions humanitaires, ainsi que sur les nouvelles technologies et l'innovation, le climat étant transversal à ces enjeux. Le Conseil pour le climat estime que **la mobilisation de la société civile et des acteurs du territoire implique la mise en place de processus démocratiques au sujet des orientations précises et des périmètres de la politique climatique dans l'espace cantonal**. Enfin le Conseil pour le climat invite à y associer de nouveaux imaginaires pour accompagner les évolutions à venir. Pour favoriser cette implication, le Conseil pour le Climat estime que l'échelle du Grand Genève, en plus de l'échelle cantonale, devrait être plus systématiquement associée à ces nouveaux processus.

16 En 2019 les 10 % plus riches de Suisse émettaient 49,7 tonnes de CO_2 en moyenne tandis que les 50 % les moins riches émettaient 9,9 tonnes de CO_2. Voir : https://wid.world/world#lpfghg_p90p100_z/US;FR;DE;CN;ZA;GB;WO;CH/2019/eu/k/p/yearly/l/false/1.6940000000000004/100/curve/false/country (Consulté le 23 octobre 2023).

17 Cf. fiches-mesures 7.5 « Formation et emploi de demain » p.108 ; 7.7 « Cohésion sociale, insertion et intégration » p.110

18 Par exemple dans le cadre de la nomenclature ESCO et du Référentiel intercantonal romand sur les activités et les compétences (RICRACK). Pour plus d'informations, voir : https://esco.ec.europa.eu/en/classification et https://ricrac.ch/cgi-bin/oaicm.pl tmen (Consulté le 28.10.2023)

19 Cf. fiches-mesures 7.2 « Accompagnement aux changements des acteurs du territoire », p.105

20 Pour plus d'information, voir URL : https://www.swissbanking.ch/_Resources/Persistent/2/7/b/d/27bdb6964d1a31255c62566af869e14d0bb519c5/ASB_Finance_durable_2021.pdf (Consulté le 6 octobre 2023)

21 Pour plus d'information, voir URL : https://www.ge.ch/document/consultation-publique-plan-climat-cantonal-2030 (Consulté le 20 octobre 2023)

22 Pour plus d'information, voir URL : https://exploregeneve.ch/ (Consulté le 6 octobre 2023)

23 Pour plus d'information, voir URL : https://www.ge.ch/teaser/mon-climat (Consulté le 6 octobre 2023)

3. 13 RECOMMANDATIONS DU CONSEIL POUR LE CLIMAT

L'urgence climatique nécessite des transformations rapides pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Après deux ans de travaux, le Conseil pour le climat constate que **les efforts fournis jusqu'à présent ne sont pas suffisants**. En l'état actuel, **les objectifs** de réduction de -60 % de GES d'ici 2030 visant la neutralité carbone d'ici 2050 et d'adaptation aux effets du changement climatique **sont inatteignables dans les délais impartis**.

Dès lors, le Conseil pour le climat préconise de **prioriser la transition écologique de manière transversale dans l'administration publique ainsi que dans la politique institutionnelle**. Le PCC est un document qui nécessite **le soutien de toute la sphère politique** et dont **les enjeux doivent être compris par les instances exécutives et législatives**.

Le changement climatique est la priorité du PCC. À juste titre, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique constituent les modes d'action privilégiés du PCC et sont conformes à l'Accord de Paris. Le Conseil pour le climat pense qu'il est aussi impératif de tenir compte des interdépendances et de réfléchir en termes de limites planétaires[24].

Aussi, les changements climatiques ayant des répercussions sur un ensemble de paramètres[25] à l'échelle globale comme cantonale et celle du Grand Genève, le Conseil pour le climat recommande **d'adopter une approche systémique des crises écologiques actuelles**.

Pour cela, le Conseil pour le Climat suggère **4 orientations prioritaires** dans lesquelles s'inscrivent les 13 propositions et recommandations :

- **En matière de gouvernance du PCC :** l'accélération des processus parlementaires et des décisions politiques, la formalisation rapide d'outils d'aide à la décision et d'expérimentation de participations démocratiques adaptés en matière de politique climatique ainsi que le soutien à de nouveaux imaginaires
- **Dans le domaine de la justice sociale et climatique :** le déploiement d'un appareil administratif et légal qui tienne compte des critères d'équité et d'égalité dans l'effort, le soutien à la formation et l'accompagnement aux métiers durables, la protection de la santé, le soutien aux initiatives locales et le respect de la solidarité internationale
- **Au sujet du financement et des investissements du PCC :** la mise en place d'une comptabilité analytique du budget de l'État alignée avec la transition écologique ; la diversification des instruments disposant de critères de durabilité et la définition de budgets dédiés à la justice sociale
- **Concernant l'application des recommandations :** l'expérimentation des recommandations du Conseil pour le climat pour observer et évaluer leurs effets et accompagner la mise en œuvre du PCC.

[24] Ces paramètres se composent de neuf limites biophysiques. Chacune d'entre elles mettent en évidence des effets de seuils à ne pas dépasser (relatif aux changements climatiques, aux perturbations des cycles biogéochimiques, à l'érosion de la biodiversité, à la modification de l'usage des sols, à l'utilisation d'eau douce, à l'acidification des océans, à l'appauvrissement de la couche d'ozone, à l'introduction de nouvelles pollutions chimiques et à l'augmentation des aérosols etc.), au risque de compromettre les conditions d'habitabilité de la biosphère. Pour plus d'informations, voir : Steffen W. et al, Planetary boundaries : Guiding human development on a changing planet, Science, Vol 347, Issue 6223. URL : https://doi.org/10.1126/science.1259855. Les données ont été actualisées en 2023 et ont été publiées dans l'article suivant : Richardson et al., 2023, Earth beyond six of nine planetary boundaries, Science Advances 9, 37. DOI : https://doi.org/10.1126/sciadv.adh2458

[25] *Ibid.*

3.1 Gouvernance et Plan climat cantonal – 7 recommandations

Le Conseil pour le climat recommande la mise en place d'une gouvernance du PCC pour :

- Fonder scientifiquement les orientations stratégiques du PCC et les décisions politiques en matière de politique climatique cantonale
- Accélérer les processus parlementaires et les décisions politiques
- Intégrer de manière transversale les objectifs du PCC dans l'ensemble des politiques publiques cantonales
- Informer et sensibiliser le Conseil d'État, le Grand Conseil ainsi que la société civile et les acteurs des grands domaines d'activités
- Mettre en place des instances citoyennes délibératives
- Mettre en œuvre des outils destinés à accompagner le changement des imaginaires collectifs

Les recommandations en matière de gouvernance se déclinent comme suit :

1. La constitution d'un conseil scientifique intercantonal
2. La modification du règlement du Grand Conseil visant à instaurer une « commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale »
3. L'intégration dans les prérogatives de la Cour des comptes d'objectifs d'évaluation de l'ensemble des politiques publiques sous l'angle des enjeux climatiques et de la transition écologique
4. L'inclusion d'un représentant ou d'une représentante pour le milieu de la jeunesse et pour le secteur de la finance dans la composition du « conseil du développement durable »
5. L'organisation d'une journée cantonale pour le climat
6. La mise en place d'assemblées citoyennes délibératives
7. La création d'un Laboratoire des nouveaux récits

Recommandation n°1

LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERCANTONAL

La constitution d'un conseil scientifique sur le climat vise à ce que **les mesures politiques soient fondées scientifiquement** pour atteindre les objectifs de réduction fixés par le PCC de 60 % d'émissions de GES d'ici 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050 et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le Conseil pour le climat souhaite que les orientations de la politique climatique cantonale tiennent compte des connaissances scientifiques et soient guidées par des **indicateurs permettant d'identifier la trajectoire de réduction** qu'emprunte le Canton, **d'évaluer l'efficacité des mesures existantes et d'identifier celles qui seraient les plus pertinentes**.

Les cantons du Valais et de Fribourg ont élaboré un projet de convention pour la mise sur pied d'un conseil scientifique intercantonal. Ce projet sera soumis à la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine.

Informé de ce projet, le Conseil pour le climat comprend qu'une démarche de ce type est en cours de structuration. Le Conseil pour le climat suggère en ce sens que la constitution d'un groupement d'experts intercantonal sur l'évolution du climat en Suisse romande, à l'image du GIEC à l'échelle internationale, soit mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil pour le climat recommande **la création d'un conseil scientifique intercantonal à l'échelle de la Suisse Romande** pour garantir la cohérence des méthodologies et des indicateurs de suivi utilisés à l'échelle de la Suisse romande.

Le Conseil pour le climat pense q'un conseil scientifique intercantonal pourrait occuper trois fonctions :

- **Informer le Conseil d'État et le Grand Conseil de chaque canton** y participant des **données scientifiques et des mesures** qui permettraient d'atteindre les objectifs de -60 % d'émissions de CO_2 d'ici 2030 et de neutralité carbone d'ici 2050
- **Informer les Conseils d'État et des Grands Conseils de chaque canton** y participant des **indicateurs** qui permettraient de suivre la trajectoire de réduction vers la neutralité carbone d'ici 2050 et d'adaptation du territoire cantonal aux changements climatiques.
- Communiquer et informer la population, favoriser la compréhension des enjeux et des effets du changement climatique. **Les membres du conseil scientifique devraient interagir avec les acteurs des différents cantons.**

Le Conseil pour le climat suggère que le conseil scientifique intercantonal informe les administrations des meilleures données disponibles.

Le Conseil pour le climat propose que le conseil scientifique soit composé de huit à dix chercheurs et chercheuses dans le domaine des sciences du climat, de l'économie, des sciences sociales.

Le conseil scientifique **s'autosaisirait des thématiques et des projets qu'il jugera pertinent** et pourrait être saisi par les Conseils d'État et les Grands Conseils des Cantons y participant.

Le conseil scientifique intercantonal solliciterait les milieux scientifiques requis pour disposer de compétences complémentaires en fonction des questions spécifiques.

Le Conseil pour le climat préconise que le conseil scientifique intercantonal **publie un rapport scientifique d'informations sur la trajectoire** que prennent les mesures et les instruments de réduction des émissions et d'adaptation de la politique climatique **incluant les mesures sociales, celles liées à l'emploi et à l'économie et à la santé chaque année**.

Ce rapport serait destiné au Conseil d'État et présenté au Grand Conseil de chaque Canton y participant. Les rapports seraient **mis à disposition de la population**.

Si une information s'avère pertinente dans l'intervalle, le conseil scientifique en informera les Conseils d'État en dehors des rapports réalisés tous les ans en fonction des sujets à traiter.

Le Conseil d'État de Genève répondrait au rapport d'information en apportant des argumentaires détaillés devant le Grand Conseil.

Au sein du canton de Genève et à la suite du rapport d'information, **un espace de délibération citoyenne et un autre regroupant les grands domaines d'activités**, tel que l'actuel Conseil pour le climat, **seraient consultés et formuleraient des recommandations**.

Un budget serait alloué aux activités d'un conseil scientifique et pour répondre à ses besoins administratifs.

Recommandation n°2

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU GRAND CONSEIL VISANT À INSTAURER UNE « COMMISSION DE L'URGENCE CLIMATIQUE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE »

La mise en place d'une **commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale** vise à **accélérer les procédures parlementaires habituelles**, de **former des députés experts** qui pourront interroger ainsi plus facilement les positions de leurs groupes respectifs, du Conseil d'État et de l'administration.

La présente proposition consiste alors à :

- **Renommer la commission** « Environnement et agriculture » du Grand Conseil par la commission de **« l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale »** et intégrer les dispositions suivantes comme suit :

Section 19 (13) **Commission de l'urgence climatique et de la transition écologique et sociale** ***(nouveau)***

Art. 230B (13) **Composition et attributions** ***(ajouts)***

1 Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de l'urgence climatique, de la transition écologique et de l'agriculture composée de 15 membres.

2 Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment à l'urgence climatique, à la transition écologique et au Plan climat cantonal.

3 ***Cette commission entreprend toutes les mesures de formation nécessaires des députés et des suppléants.***

4 ***Cette commission propose tout objet parlementaire permettant d'atteindre les objectifs du plan climat cantonal par autosaisine***

Art. 194 **Délais pour rapporter** ***(modification)***

1 Les rapports portant sur un projet de loi, une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 24 mois après leur renvoi en commission, à l'exception des rapports portant sur un objet traité par la commission de l'urgence climatique(…) ***- qui doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 12 mois après leur renvoi.*** (135)

2 Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les 6 mois. (79)

3 Le bureau du Grand Conseil peut en outre, en tout temps, impartir aux commissions un délai pour présenter leurs rapports. (79)

4 Quand une commission a terminé ses travaux, elle peut impartir un délai pour le dépôt des rapports, aussi bien de majorité que de minorité. Le bureau peut intervenir pour fixer un ultime délai. (79)

5 Les rapports doivent être remis au bureau au moins 16 jours avant la session du Grand Conseil, sauf en cas d'urgence motivée

- Les objets sortant de la commission seraient systématiquement **traités en urgence à la session du Grand Conseil** suivant le dépôt du rapport
- La commission pourrait **s'autosaisir du conseil scientifique intercantonal**, ce dernier pourrait être une ressource scientifique.

Recommandation n°3

L'INTÉGRATION DANS LES PRÉROGATIVES DE LA COUR DES COMPTES DES OBJECTIFS D'ÉVALUATION DE L'ENSEMBLE DES POLITIQUES PUBLIQUES SOUS L'ANGLE DES ENJEUX CLIMATIQUES ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La Cour des comptes est « chargée du contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale et de diverses entités et est régie par la loi sur la surveillance de l'État. Elle évalue les politiques publiques et assure la révision des comptes de l'État »[26].

À ce titre, le **Conseil pour le climat propose d'intégrer dans ses prérogatives l'objectif d'évaluer l'ensemble des politiques publiques sous l'angle des enjeux climatiques et de la transition écologique**.

L'évaluation des politiques publiques cantonales au prisme des objectifs et mesures défis dans le PCC poursuit l'objectif :

- De renforcer la transversalité des politiques publiques
- De dépasser le fonctionnement sectorisé de l'action publique cantonale en matière de politique climatique.

Recommandation n°4

L'INCLUSION D'UN REPRÉSENTANT OU D'UNE REPRÉSENTANTE POUR LE MILIEU DE LA JEUNESSE ET POUR LE SECTEUR DE LA FINANCE DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le conseil du développement durable dispose d'un rôle consultatif essentiellement de nature technique destiné à formuler des avis en matière de développement durable.

Il est composé de douze représentants et représentantes de différents milieux : 3 issus des communes, 3 en matière de protection de l'environnement, 2 du milieu patronal, 1 en matière d'agriculture, 1 dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, 1 des milieux syndicats, 1 des milieux des locataires.

Afin d'assurer une représentativité de tous les milieux, le Conseil pour le climat suggère **d'intégrer un représentant ou une représentante pour le milieu de la jeunesse et pour le secteur de la finance**.

[26] Présentation de la Cour des comptes : Cf. https://cdc-ge.ch/role-et-mission/ (Consulté le 6 octobre 2023)

Recommandation n°5

LA MISE EN PLACE D'ASSEMBLÉES CITOYENNES DÉLIBÉRATIVES

Le Conseil pour le climat propose d'accélérer la mise en œuvre de la transition écologique en élargissant le rôle de la participation citoyenne aux processus démocratiques. Les **assemblées citoyennes s'inscrivent dans le cadre de la démocratie participative** et exercent des formes les plus poussées de consultations citoyennes, la démocratie délibérative.

Un organe délibératif pourrait disposer **d'un rôle semblable au modèle des conseils municipaux existants**.

Les membres de l'assemblée seraient habitants et habitantes du Canton de Genève tirés au sort de manière aléatoire selon des critères démographiques afin de constituer un panel représentatif de la société.

Leur rôle consisterait notamment à **aider les politiques à considérer les besoins de la population et à rendre plus visibles les solutions de la majorité face à des choix à réaliser** pour l'atteinte des objectifs de réduction de GES et d'adaptation poursuivis par le PCC.

Les assemblées seraient déclinées par thématique du PCC (énergie-bâtiment, mobilité, biens de consommation, aménagement du territoire, santé, biodiversité) auxquels d'autres thèmes pourraient s'ajouter.

Les assemblées émettraient des recommandations après délibérations, **qui pourraient être mises en œuvre par les autorités**.

Recommandation n°6

L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE CANTONALE POUR LE CLIMAT

Le Conseil pour le climat estime nécessaire de susciter du débat et une adhésion aux changements afin :

- D'appliquer les mesures du plan climat cantonal dans les délais impartis
- D'aborder la transition comme un projet de vie souhaitable et désirable pour toutes et tous

Le Conseil pour le climat pense qu'à la vue des ambitions du PCC, l'urgence climatique devrait conduire à l'organisation d'une journée cantonale annuelle. Au cours de cette journée, l'ensemble de la population serait sensibilisée dans l'objectif de favoriser l'acceptabilité sociale des mesures du PCC et de contribuer à ce qu'elle se sente active et concernée par la transition écologique.

- Le Conseil pour le climat préconise une journée cantonale pour **créer des espaces d'échange afin de favoriser l'émergence de solutions et de propositions collectives** fortes face aux enjeux environnementaux.
- Le Conseil pour le climat suggère que la journée cantonale pour le climat **se déroule sur les lieux de formation** (Université, école etc.), **de travail** (entreprise, administration etc.) **et de vie locale** (maison de quartier etc.) pour que la population puisse s'emparer des thématiques dans un cadre défini.
- La journée cantonale pour le climat aurait pour objectif **d'appréhender les impacts du changement climatique sur le quotidien** (dans les études, au travail, dans la vie locale etc.) et de **faire émerger des pistes d'action** pour réduire les émissions de gaz à effet de serre par des changements de pratiques individuelles et collectives.

Recommandation n°7

LA CRÉATION D'UN LABORATOIRE DES NOUVEAUX RÉCITS

Le Conseil pour le climat recommande d'accompagner radicalement le changement des imaginaires collectifs, basés sur des modes de vies dépendant des énergies fossiles et des matières premières. À titre d'exemple, parmi d'autres, la publicité commerciale diffuse des imaginaires basés sur la vitesse des échanges, les hautes technologies ainsi que sur des modes de consommation peu conscient de leurs effets négatifs sur l'environnement. Le Conseil pour le climat estime que ces imaginaires ne sont plus compatibles avec les limites planétaires.

Le Conseil pour le climat recommande à ce titre **la construction de « nouveaux récits » positifs, déculpabilisants, qui invitent la population à faire évoluer ses habitudes de consommation**.

Le rôle de la culture, de la création artistique et de la communication étant essentiel dans la mise en place de nouveaux imaginaires, le Conseil pour le climat propose la création d'un **« Laboratoire des nouveaux récits »**. Ce pôle d'excellence dans la création et la sensibilisation à la transition climatique poursuivrait **l'objectif d'imaginer et de proposer des campagnes ludiques, attractives et diversifiées**. Le Laboratoire des nouveaux récits soutiendrait et promouvrait toutes les expressions artistiques valorisant les récits et les imaginaires d'une société sobre et solidaire.

Le Laboratoire des nouveaux récits travaillerait en collaboration avec le conseil scientifique intercantonal mentionné en recommandation n°1.

Pour résumer, la gouvernance du PCC, composée de ces 7 recommandations, peut être schématisée de la manière suivante (figure n°1) :

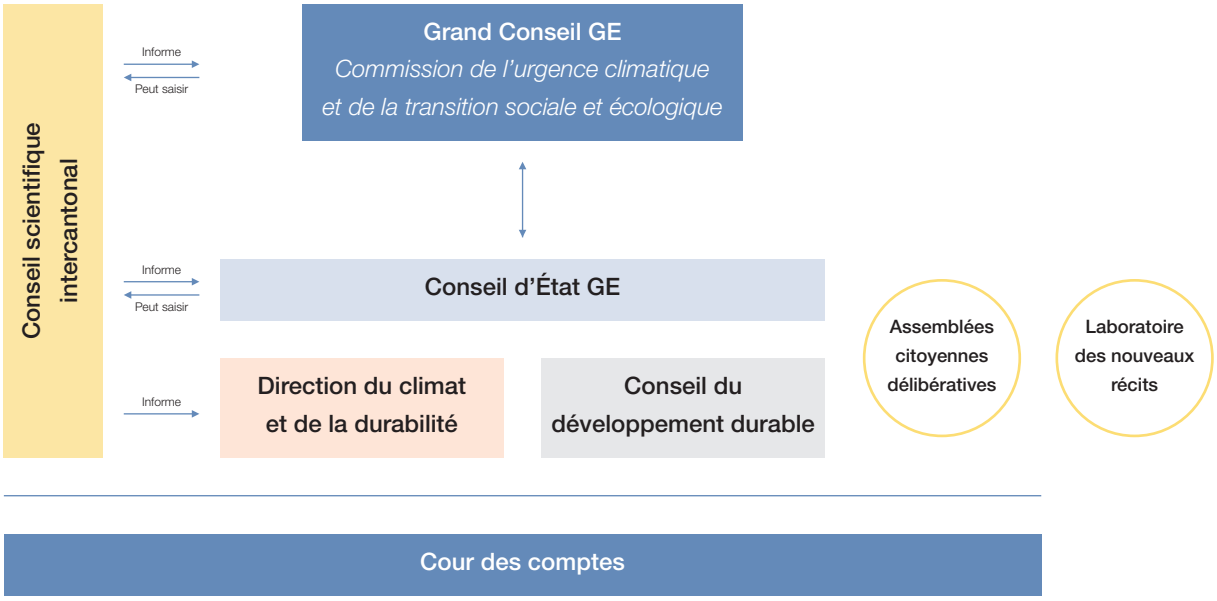

3.2 Justice sociale et climatique – 4 recommandations

Le Conseil pour le climat recommande d'intégrer **des objectifs de justice sociale et climatique à l'ensemble du PCC sur la base d'un droit à un environnement sain inscrit dans la Constitution genevoise**.

Le Conseil pour le climat suggère de :

- Construire une politique climatique qui tienne compte des réalités socio-économiques de la population
- Soutenir la formation et la reconversion professionnelle vers les métiers de la lutte contre le changement climatique par l'introduction d'indemnités couvrant la totalité du salaire durant la formation en entreprise ou en école
- Intégrer des mesures obligatoires de protection de la santé au travail en cas de vagues de chaleur
- Renoncer à la compensation carbone, telle que définie dans l'article 10 du projet de loi sur le climat contribuer au financement ou à la création d'un fond de réparation dans le cadre de la solidarité internationale et soutenir des projets sur le territoire genevois qui agissent sur les émissions indirectes

Recommandation n°8

LA CONSTRUCTION D'UNE POLITIQUE CLIMATIQUE QUI TIENNE COMPTE DES RÉALITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA POPULATION

Le bilan carbone actuel du Canton se traduit en une moyenne annuelle de tonnes de CO_2 émises par habitant.e. En accord avec le principe de responsabilité commune mais différenciée[27] introduit dans la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à la Déclaration de Rio, le Conseil pour le climat recommande que les réalités socioéconomiques soient considérées dans le bilan carbone cantonal[28] et de manière transversale aux politiques publiques à une échelle communale, cantonale et nationale.

Le Conseil pour le climat propose que :

- Le bilan carbone du Canton **comptabilise les émissions de CO_2 en tenant compte des variables socio-économiques des individus et des ménages** ;
- Le **bilan carbone différencié soit pris en compte par le Canton** pour formuler une politique climatique juste.
- Les **données socio-économiques et énergétiques soient croisées à partir d'un outil cartographique et selon les données de CATI-GE** pour identifier quelle commune est prioritaire pour les opérations de rénovations énergétiques et quels sont les écarts d'inégalités dans et entre les communes.

[27] Pour la définition du principe de responsabilité commune mais différenciée. Cf. Article 3, § 1 *« Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit : 1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »* et article 4 de la CCNUCC.
URL : https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf (Consulté le 1.11.2023)

[28] Par ailleurs, le Conseil pour le climat observe que la séquestration de carbone n'est pas prise en compte dans les modes de calcul du bilan carbone.

Recommandation n°9

L'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION ET L'INCITATION À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE VERS LES EMPLOIS VERTS PART L'INTRODUCTION D'INDEMNITÉS COUVRANT LA TOTALITÉ DU SALAIRE DURANT LA FORMATION EN ENTREPRISE OU EN ÉCOLE AINSI QUE LA TOTALITÉ DES FRAIS DE FORMATION

Le Conseil pour le climat estime qu'une transition vers une économie décarbonée s'accompagne du soutien des filières de l'emploi dans les domaines ayant des effets positifs sur la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, tels que la rénovation énergétique, la réduction des déchets par le réemploi et la réparation d'équipement, l'agriculture durable, l'économie circulaire etc.

La valorisation des emplois « verts »[29], l'amélioration des conditions de travail dans ces secteurs et l'accompagnement vers des formations professionnelles initiales, supérieures et continues constituent des leviers vers la transition des métiers dans la lutte contre le changement climatique.

Le Conseil pour le Climat préconise **d'instituer des mesures incitatives, sous forme d'indemnités pour encourager l'exercice de formations dans ces métiers**[30] suivant les modalités suivantes :

- Ces indemnités s'adresseraient **aux personnes qui entreprennent des formations dans les métiers « verts » contribuant à la préservation, la restauration et l'amélioration de la qualité de l'environnement**, qu'il s'agisse d'un CFC, de cours reconnus, de formation en école, y compris en école supérieure, de formation en entreprise, courtes ou longues, reconnues par la branche.
- Ce droit **serait incitatif**. Il garantirait **un niveau de revenu similaire à l'activité professionnelle exercée précédemment ou correspondrait au métier pour lequel les personnes se formeraient**. Les indemnités pourraient être entières ou en complément d'autres aides (bourses, assurance chômage, aide sociale, etc.).
- En accord avec les institutions de formation et les partenaires sociaux, le **conseil scientifique intercantonal définirait ce que recouvre un métier « vert » et établirait la liste des métiers et des formations** susceptibles de donner droit aux indemnités incitatives.

Sur le plan législatif et concernant le financement, le Conseil pour le climat identifie les modifications suivantes :

- Inscrire le droit à des mesures incitatives sous la forme d'indemnités salariales pour les emplois « verts » dans la loi
- Instituer un nouveau fond cantonal pour la formation et la reconversion professionnelle aux métiers « verts » dans le dialogue avec les partenariats sociaux.

[29] Les emplois verts sont des emplois décents dans tout secteur économique (par exemple, l'agriculture, l'industrie, les services, l'administration) contribuant à la préservation, la restauration et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Pour l'Organisation Internationale du Travail, la notion d'emplois verts implique la transformation des économies, des lieux de travail, des entreprises et des marchés du travail en économie durable à faible émission de carbone offrant des possibilités de création d'emplois décents pour tous.
Pour en savoir plus, voir : https://www.ilo.org/global/topics/green-jobs/WCMS_214247_FR/lang--fr/index.htm (Consulté le 16 novembre 2023)

[30] Ces indemnités se distinguent de la loi 12749 sur les bourses et prêts d'études.

Recommandation n°10

L'INSTITUTION DES MESURES OBLIGATOIRES DE PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL EN CAS DE VAGUES DE CHALEUR ADAPTÉES AUX SECTEURS D'ACTIVITÉS ET EN DIALOGUE AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

Les récentes canicules et leur répétition ont mis en évidence les risques pour la santé et en particulier lors des activités professionnelles. L'exercice d'un emploi à l'extérieur (métiers de la construction, de la livraison, de l'agriculture, de l'horticulture, du service de restauration etc.) est concerné comme celui exercé dans des espaces clos en particulier pour les métiers physiques et pénibles.

La loi fédérale sur le travail et ses ordonnances 3 et 4 prévoient des dispositions graduées pour pallier les risques d'exposition à la chaleur – de la mise à disposition d'eau à des mesures spécifiques pour les femmes enceintes lorsque la température est supérieure à 28 degrés. Ces préconisations ont pour objectif de réduire les effets physiques de la chaleur durant l'activité professionnelle.

Pour faire suites aux épisodes répétitifs de canicule de l'été 2023, de 2022, 2021 ou encore 2020, le Conseil pour le climat estime que les lois genevoises devraient appréhender les risques d'exposition à la chaleur au début et en aval des canicules, comme ceux liés au grand froid.

Le Conseil pour le climat **recommande que les lois genevoises prennent en compte la protection de la santé dans l'exercice d'un emploi lors des épisodes de grandes chaleurs et de grand froid**.

Ces mesures d'adaptation seraient mises en œuvre **sur la base des avis scientifiques et du médecin cantonal du travail** et recouvriraient :

- **L'interdiction d'exercer une activité professionnelle,** suivant les activités issues de la dernière liste définie par l'OCIRT[31], **que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur,** à partir d'une certaine température en cas de canicule ou d'épisodes de grand froid. Cette recommandation devrait **inciter les partenaires sociaux à trouver diverses solutions sur les flexibilités relatives aux horaires de travail**.
- La constitution **d'un fond cantonal d'indemnisation** des salarié-e-s dont l'activité professionnelle serait arrêtée, **financée par l'État**.

[31] Pour plus d'informations, voir : https://www.sit-syndicat.ch/spip/IMG/pdf/Travailler_a_l_exterieur_durant_l_ete_et_lors_de_fortes_chaleurs_-_directive_a_l_intention_des_employeurs-.pdf (Consulté le 5/12/24)

Recommandation n°11

LA RENONCIATION À LA COMPENSATION CARBONE, TELLE QUE DÉFINIE DANS L'ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI SUR LE CLIMAT, LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT OU À LA CRÉATION D'UN FOND DE RÉPARATION DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ET LE SOUTIEN À DES PROJETS SUR LE TERRITOIRE GENEVOIS QUI AGISSENT SUR LES ÉMISSIONS INDIRECTES

Dans le préavis du Conseil pour le climat à l'avant-projet de loi sur le climat, le Conseil pour le climat a suggéré de :

- *« **Supprimer l'article 10** (…) poursuivant l'objectif de mettre en œuvre des méthodes de compensation pour les émissions indirectes et celles issues des carburant d'aviation. Le Conseil a conscience des difficultés que cela représente avec l'aviation. Cet article ne semble toutefois pas compatible avec cet objectif, ni avec l'urgence climatique. Le Conseil estime également que **le terme de compensation est trop vague pour figurer dans une loi**. »*
- Intégrer à l'article 18 dédié au programme d'investissements dans la transition écologique : *« la création d'un fond climat destiné à financer les opérations dans le Canton qui n'entrent pas dans les lois d'investissement. Le Conseil pour le climat propose **la création d'un fond de réparation dans l'objectif de réparer les conséquences sociales et climatiques issues des activités du canton dans les pays du Sud**. Ce fond de réparation **répond à un principe de solidarité internationale et se distingue des systèmes de compensation**. »*

Le Conseil pour le climat réaffirme ses positions en proposant de :

- **Définir un budget de solidarité internationale dans une logique de fond de réparation** (comme les processus de « Loss and Damage Fund »[32]) et en cohérence avec le principe de responsabilité historique dans le changement climatique du Canton.
- **Diriger les fonds vers des projets qui agissent sur les émissions indirectes** dans le cadre de :
  - La paysannerie locale et écologique, à travers le soutien aux pratiques agroécologiques, et le soutien à la définition de prix favorable à la production locale
  - La mise en place d'espaces de réparation, d'échange et de récupération dans tous les quartiers
  - Les transports publics en les rendant accessible à tous et toutes au niveau local et national
  - Les filières de formations aux métiers écologiques qui étudient les alternatives aux pratiques polluantes
- Ces projets pourraient être choisis par des **appels à projets**.

[32] Ce dispositif est un « fond pour les pertes et les préjudices » de la Convention Cadre des Nations-Unies pour le Changement climatique (CCNUCC). Pour plus d'informations, voir : https://unfccc.int/fr/news/la-cop-27-parvient-a-un-accord-decisif-sur-un-nouveau-fonds-pertes-et-prejudices-pour-les-pays

3.3 Financement et investissement – 1 recommandation

Recommandation n°12

L'INVESTISSEMENT ET LE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE À LA HAUTEUR DE L'URGENCE CLIMATIQUE, DE LA DURABILITÉ ET DE LA JUSTICE SOCIALE

Fort des explications fournies par l'administration, le Conseil pour le climat comprend que le budget d'investissement actuel associé à la transition climatique, soit de CHF 5.6 milliards pour la période 2021-2030, est significatif et permettrait de progresser sur de nombreux dossiers prioritaires. Toutefois, selon l'Association suisse des banquiers (ASB), le coût des investissements pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 s'élève à 387,2 milliards de francs sur les trente prochaines années, principalement mises en œuvre au cours des prochaines décennies. L'investissement pour la transition écologique s'élèverait chaque année à 12,9 milliards de francs soit environ 2 % du produit intérieur brut (PIB) de la Suisse[33].

L'investissement actuel pour la transition écologique reste en ces termes insuffisant vis-à-vis de l'effort conséquent à fournir. Aussi, la mise en œuvre des secteurs prioritaires dépend aujourd'hui de ressources jugées insuffisantes pour assurer le plan détaillé d'implémentation des mesures décidées d'une part et souffre d'un manque d'outils quantitatifs permettant un suivi global du plan climatique (vue en silo vs vue transversale) d'autre part.

Le Conseil pour le climat estime nécessaire **d'intégrer les problématiques de « justice sociale » ou de lutte contre les inégalités dans le budget de la transition climatique**. À cet effet le Conseil pour le climat recommande de s'inspirer de l'exemple britannique, en particulier celui du « Climate Change Committee »[34] ayant permis de déterminer le coût de la transition climatique pour différentes catégories sociales, ayant été à la base de mesures et donc de budgets ciblés sur les plus affectées d'entre elles.

Le Conseil pour le climat recommande qu'**une analyse soit rapidement diligentée afin d'identifier les changements législatifs et réglementaires permettant de lever tout obstacle, y compris économique (rentabilité), à l'investissement public ou privé tel que prévu dans le PCC**. L'analyse devrait également porter sur les mesures d'accompagnement, y compris celles permettant d'accélérer les changements de comportements. Le Conseil pour le climat recommande que l'analyse soit confiée à une entité de recherche économique sélectionnée par le Conseil Scientifique.

Le Conseil pour le climat recommande, de plus, **qu'une comptabilité analytique soit développée** afin de permettre le suivi global des budgets de fonctionnement liés à la transition climatique.

Le Conseil pour le Climat recommande ainsi **d'explorer et d'exploiter de manière plus ciblée les opportunités de partenariats publics-privés** pour des investissements jugés prioritaires mais dont le financement public ferait défaut ou serait jugé trop onéreux aux conditions actuelles.

Le Conseil pour le Climat suggère d'**analyser les possibilités d'intégrer la justice sociale dans la fiscalité**.

Le Conseil pour le Climat recommande de **poursuivre l'effort de diversification des instruments** de financement de l'État en recourant lorsque possible en particulier aux obligations vertes et/ou durables.

Le Conseil pour le Climat propose d'**étudier le recours à la création de crédit et de la dette** pour financer la transition écologique et sociale.

33 « Finance durable, Besoins en investissement et financement pour la neutralité climatique de la Suisse d'ici 2050 », Étude réalisée par l'Association suisse des banquiers (ASB) en collaboration avec le Boston Consulting Group, Août 2021, p.9.
URL : https://www.swissbanking.ch/_Resources/Persistent/2/7/b/d/27bdb6964d1a31255c62566af869e14d0bb519c5/ASB_Finance_durable_2021.pdf (Consulté le 6 octobre 2023)

34 Le Comité sur le changement climatique (CCC) est un organe statutaire indépendant établi depuis 2008 au Royaume-Uni. Son rôle consiste à conseiller le Royaume-Uni et les gouvernements décentralisés sur les objectifs d'émissions et d'adaptation. Il rendre compte au Parlement des progrès réalisés dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique.
Pour plus d'information, voir : https://www.theccc.org.uk/ (Consulté le 16.11.2023).

À l'échelle internationale, il est actif dans la coordination du « International Climate Councils Network » (ICCN), qui est composé de plus d'une vingtaine de représentants de pays ayant instaurés des conseils scientifiques sur le climat.
Pour plus d'information, voir : https://www.theccc.org.uk/international-action-on-climate-change/iccn/ (Consulté le 16.11.2023).

3.4 L'application des recommandations du Conseil pour le climat – 1 recommandation

Recommandation n°13

L'EXPÉRIMENTATION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL POUR LE CLIMAT

Le Conseil pour le climat suggère de recourir à la loi concernant la législation expérimentale (A2 35) du 14 décembre 1995 pour **expérimenter les douze recommandations** du Conseil pour le climat exposées précédemment.

Cette loi prévoit[35] :

> **« Article unique Loi expérimentale**
>
> 1 Une loi peut être établie à titre expérimental à condition :
>
> a) qu'elle soit limitée au temps strictement nécessaire à l'expérimentation ;
>
> b) qu'elle fixe le but de l'expérimentation et les hypothèses qu'elle cherche à vérifier ;
>
> c) que ses effets soient évalués dans un rapport remis sur le bureau du Grand Conseil au plus tard 3 mois avant la date prévue pour son expiration.
>
> 2 La loi expérimentale, telle que définie à l'alinéa 1, doit déterminer le type de données à récolter, la démarche méthodologique, les critères d'appréciation de l'expérimentation et les organes responsables pour l'effectuer. »

L'application de cette loi aux douze recommandations précédentes permettrait d'observer et d'évaluer leurs effets dans un temps limité et selon des modalités méthodologiques bien définies. Cette démarche pourrait favoriser la mise en œuvre du PCC en apportant des méthodes d'accompagnement au changement en temps d'urgence climatique.

[35] Loi concernant la législation expérimentale (LLExp A2 35), entrée en vigueur le 10 février 1996 : https://silgeneve.ch/legis/index.aspx (Consulté le 16 novembre 2023)

4. ANNEXES

4.1 Présentation du plan climat cantonal (2e génération)

Le PCC trouve son origine dans les premières politiques de développement durable initiées depuis 2012 par l'État de Genève avec l'adoption de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (cf. figure n°1). Au cours de la même année, cette loi est modifiée pour y inscrire un PCC dans le but d'entreprendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Entre 2015 et 2017, le premier PCC du Canton de Genève, et plus largement en Suisse, est défini avec pour but de prendre « le cap d'une société post-carbone[36] » et fixe des objectifs de réduction des GES de 40 % par rapport à 1990 et d'adaptation aux effets du changement climatique.

À la suite du rapport de 2018 du Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), des mobilisations citoyennes sur le climat ainsi que de la motion 2520 adoptée par le Grand Conseil en octobre 2019, le Conseil d'État déclare l'urgence climatique et renforce les objectifs de réduction de 60 % de GES d'ici 2030 (soit dans 7 ans) et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Le PCC 2030, appelé aussi Plan climat cantonal « 2e génération », est adopté en 2021[37] pour correspondre à ces objectifs.

Figure 2 : historique de la stratégie climatique cantonale et points de repères nationaux et internationaux
© dcc/dt/eg

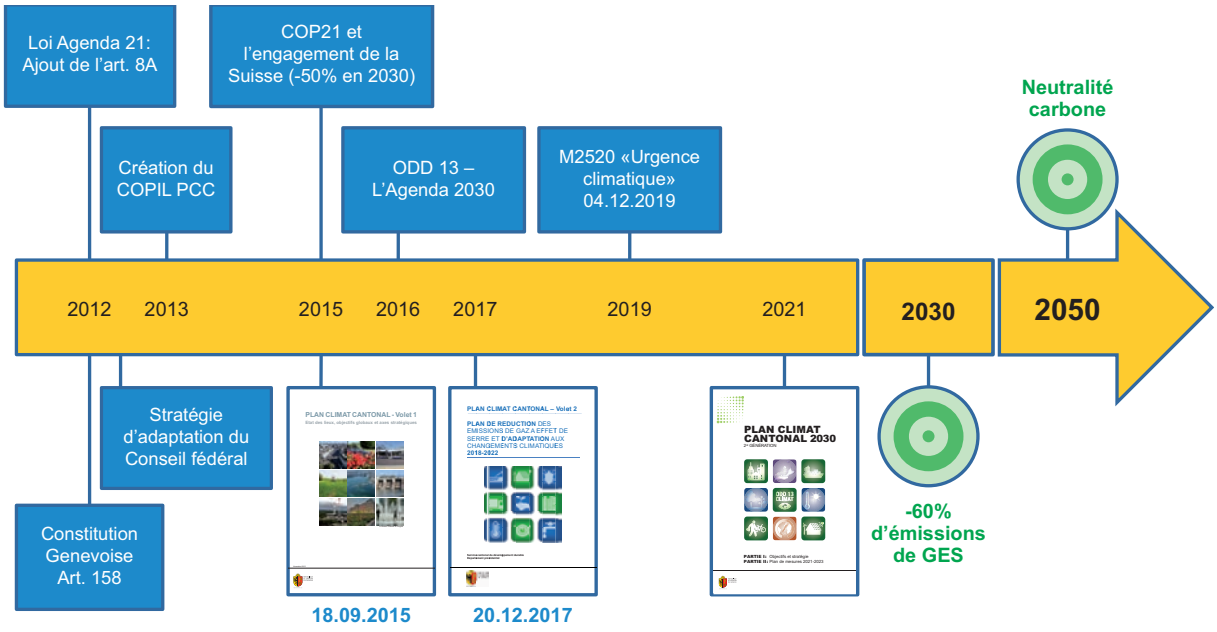

7 axes stratégiques et 41 fiches de mesures de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques composent ce document de référence. Des plans d'actions sectoriels sont définis pour permettre une mise en cohérence du PCC avec les stratégies et plan d'actions existants (Loi Mobilité Cohérente et Équilibrée, Loi sur l'énergie, Stratégie Biodiversité etc.).

L'échelle du Grand Genève est prise en compte à travers le programme d'actions concerté pour la transition écologique (PACTE) du Grand Genève, qui a donné lieu en février 2023 à la charte du « Grand Genève en Transition »[38].

36 Plan climat cantonal du Canton de Genève : https://www.ge.ch/document/plan-climat-cantonal-2030-2e-generation-0 (Consulté le 6 octobre 2023)

37 *Ibid.*

38 Charte « Grand Genève en Transition », Grand Genève, agglomération Franco-Valdo-Genevoise.
URL : https://www.grand-geneve.org/wp-content/uploads/Charte_Grand_Geneve_en_Transition_2023.pdf (Consulté le 6 octobre 2023)

Le périmètre du PCC a été défini à partir des émissions directes et indirectes. Les « émissions directes » recouvrent celles émises sur le territoire genevois et les « émissions indirectes », celles diffusées en dehors du territoire et concernent principalement le secteur des biens de consommation. Ces dernières sont estimées à 50 % des émissions globales du canton. Leur intégration dans le budget global d'émissions suit un principe de responsabilité des pays : les pays les plus émetteurs à l'échelle mondiale sont les pays du Nord. La Suisse n'est pas exempte de ce contexte et comme l'ensemble des pays concernés, une part plus importante d'efforts est réalisée dans la lutte contre le changement climatique.

Un conseil du développement durable, commission consultative extraparlementaire rassemble depuis 2007 (anciennement le conseil de l'environnement créé en 1994). Son rôle est consultatif et essentiellement de nature technique. Créé le 5 mai 2021, le Conseil pour le climat a été lancé officiellement en octobre de la même année, à l'initiative du Conseil d'État. Le Conseil pour le climat est une entité indépendante en charge de formuler des avis et d'émettre des recommandations au Conseil d'État sur la mise en œuvre des mesures du PCC, d'être un laboratoire d'idées et de créativité.

4.2 État des lieux des séances du Conseil pour le climat

	Date	Objectifs et intervenant.es	Nombre d'heures
Séance 1	18.10.2021	Lancement du Conseil pour le climat	3 h
Séance 2	07.02.2022	Présentation stratégique du PCC Discussion sur la proposition de journée cantonale du climat M. Dominique Bourg – Prof. Honoraire Sciences de l'environnement, UNIL M. Damien Gumy – Chef du secteur Climat, Direction du climat et de la durabilité	3 h
Séance 3	31.03.2022	Présentation du secteur de la mobilité et de l'aménagement du territoire du PCC Discussion autour de la journée cantonale du climat M. David Favre – Directeur général des transports M. Jean-Baptiste Ferey – Secrétaire général adjoint	3 h
Séance 4	21.06.2022	Enjeux et leviers du PCC Méthode de travail	3 h
	06.10.2022	Préparation des prochaines séances avec deux membres du Conseil	2 h
Séance 5	15.09.2022	Identifier les priorités de travail Discussion sur l'avant-projet (AVP) de loi sur le climat *Animation et facilitation avec des membres du conseil et la Fondation Zoein*	3 h
	06.09.2022	Préparation des prochaines séances avec deux membres du Conseil	2 h
Séance 6	13.10.2022	Propositions sur l'AVP de loi sur le climat (articles 1 à 10) *Animation et facilitation avec des membres du conseil et la Fondation Zoein*	3 h
Séance 7	04.11.2022	Propositions sur l'AVP loi sur le climat (article 11 à 18) Validation des priorités de travail identifiés pour 2023 (thèmes, intervenants, orientations)	3 h
Séance 8	08.12.2022	Définition du programme 2023 à partir des priorités de travail identifiés (thèmes, intervenants, orientations)	3 h
	25.01.2023	Préparation de la rencontre avec le Conseil d'État	
	01.02.2023	Rencontre du Conseil pour le climat avec le Président du Conseil d'État et le Conseiller d'État en charge du Département du territoire	1 h
Séance 9	21.02.2023	Travail sur les priorités du Conseil : le thème de l'urgence climatique Propositions du conseil Préparation du débat public au printemps 2023 M. Aurélien Boutaud – environnementaliste, consultant, abocco Mme Marine Pérus – suppléante du chef de section compensation CO_2 à la division Climat, OFEV M. Carsten Rothballer – coordinateur au sein de l'équipe Ressources durables, climat et résilience, ICLEI	3 h
Séance 10	04.04.2023	Travail sur les priorités du Conseil : le conseil scientifique sur le climat Propositions du conseil Préparation du débat public au printemps 2023 Mme Christel Dischinger – Cheffe de projet, Fondation pour le développement durable des régions de montagne (Valais)	3 h
	06.04.2023	Rencontre des membres du Conseil avec la Tribune	2 h
	24.04.2023	Débat public (annulé)	1 h

Séance 11	31.05.2023	Projet de courrier destiné au Conseil d'État Propositions du Conseil et schéma de gouvernance Plans d'investissement	3 h
Séance 12	20.06.2023	Priorités du Conseil : la justice sociale et climatique Discussion autour des propositions du conseil M. Wojtek Kalinowski – Directeur de l'Institut Veblen M. Ludovic Voet, Secrétaire confédéral, European Trade Union Confederation Mme Sabina Cervoni – chargée de projet insertion, Hospice général	3 h
Séance 13	14.09.2023	Travail sur les priorités du Conseil : financements et investissements Discussion autour des propositions du conseil M. Jean-Pierre Danthine – économiste, Prof. Honoraire, EPFL M. Yannik Zufferey – responsable de la gestion obligataire, banque Lombard-Odier M. Matthias Bapst – Chef de service planification des investissements M. Damien Gumy – Chef du secteur Climat, Direction du climat et de la durabilité	3 h
Séance 14	26.09.2023	Travail sur les indicateurs du PCC Discussion autour des propositions du conseil Mme Justine de Bodinat – adjointe scientifique, Direction du climat et de la durabilité M. Damien Gumy – Chef du secteur Climat, Direction du climat et de la durabilité	3 h
Séance 15	18.10.2023	Discussion autour des propositions du conseil et finalisation du rapport	3 h
Séance 16	09.11.2023	Finalisation et validation du rapport, restitution des travaux du conseil	3 h

4.3 Liste des entretiens réalisés entre mars et juin 2022 au sein de l'administration cantonale

Mobilité et infrastructure de transport

28.03 Mme Camille Toussaint, Cheffe de projet, Genève 2050 et Transition Écologique
OCT – Unité de développement et prospectives

29.03 M. Jean-Baptiste Ferey, Secrétaire général adjoint
DI – Département des infrastructures

Énergie

02.03 M. Lionel Lemaire, Chef du service ingénierie et environnement
Office cantonal des Bâtiments, DI – Département des infrastructures

16.04 M. Cédric Petit Jean, Directeur Général
Office cantonal de l'énergie, DT – Département du territoire

Biens de consommations

10.04 Mme Stefanoto Sabine, Adjointe de direction
M. Jean-Blaise Trivelli, Chargé de missions
Service cantonal de développement durable, Département du territoire

Aménagement du territoire

08.06 M. Sylvain Ferretti, Directeur général de l'Office de l'urbanisme
Département du territoire

Emploi

30.03 Mme Carole Singarella, Directrice du service des mesures pour l'emploi
M. Alexandre Meyer, Analyste du marché du travail
Office cantonal de l'emploi (OCE), Département de l'économie et de l'emploi (DEE)

Cohésion sociale, insertion et intégration

30.03 M. Vincent Delorme, Adjoint de direction – Pôle insertion, Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS)
Département de la cohésion sociale (DCS)

Économie

30.03 M. Alexandre Epalle, Directeur générale de la Direction du développement économique, de la recherche et innovation (DGDERI), Président de la « task force » employabilité
Mme Olga Villarrubia, Secrétaire générale adjointe pour les aspects durabilité économie & emploi au DEE
Département de l'économie et de l'emploi

« Task Force » Employabilité

09.06 Mme Yen-Nhi Nguyen, Cheffe de projet « task force » employabilité à la Direction du développement économique, de la recherche et innovation (DGDERI)
Département de l'économie et de l'emploi

Biodiversité

04.05 M. Bertrand Von Arx, Directeur du service de la biodiversité
DT – Office cantonale de l'agriculture et de la nature

Santé

05.05 Mme Afamia Kaddour, Conseillère scientifique, secteur prévention et promotion de la santé
Mme Marie Léocadie, Cheffe du secteur promotion de la santé
Département de la sécurité, de la population et de la santé – DSPS

Investissements verts

14.06 M. Matthias Bapst, Chef de service planification des investissements
M. Emmanuel Frene, Économiste
Direction du budget de l'État

Agriculture

17.06 M. Alexandre De Montmollin, Directeur du service agronomie à l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature
Département du territoire

4.4 Courrier et préavis du Conseil pour le climat à l'avant-projet de loi sur le climat

À Monsieur le Président du Conseil d'État,
Monsieur le Conseiller d'État chargé
du département du territoire (DT)

Genève, le 9.11.2022

Objet : Priorités du Conseil pour le climat et contributions relatives à l'avant-projet de loi sur le climat.

Monsieur le Président du Conseil d'État
Monsieur le Conseiller d'État au Département du territoire,

Lancé le 18 octobre 2021, le Conseil pour le climat est une entité indépendante créée par le Conseil d'État pour une durée de deux ans. Sa mission consiste à donner des avis et d'émettre des recommandations sur la mise en œuvre du plan climat cantonal deuxième génération (PCC). En tant que membres du Conseil, nous portons à votre connaissance les priorités de travail que nous avons identifiées au cours de cette première année d'exercice. Aussi, vous trouverez annexées au présent courrier les contributions du Conseil pour le climat relatives à l'avant projet de loi sur le climat.

Au cours de l'année 2022, un premier diagnostic du PCC a été réalisé. Les objectifs de réduction de 60 % d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et de neutralité carbone en 2050 sont ambitieux, cohérents et conformes avec l'Accord de Paris. Ils représentent un horizon déterminant pour la future politique climatique cantonale et le canton de Genève. À ce stade, le Conseil pour le climat s'interroge sur la capacité réelle des mesures et des moyens mis en œuvre dans le PCC à atteindre les objectifs fixés dans les délais impartis. Ce questionnement nous conduit aujourd'hui à identifier les grandes priorités de travail suivantes : la gouvernance de la politique climatique cantonale, la structuration d'un conseil scientifique, l'élaboration d'une cellule de crise spécifique aux défis climatiques et la justice sociale et climatique. L'année 2023 sera intégralement dédiée à l'approfondissement de ces pistes de travail et à la définition de préconisations concrètes. Il s'agira pour cela d'évaluer leurs capacités à apporter des réponses au contexte d'urgence climatique, applicables au PCC et à la politique climatique cantonale.

Les contributions du Conseil pour le climat relatives à l'avant-projet de loi sur le climat s'inscrivent en cohérence avec cette démarche. Ces contributions sont encore très génériques et devront faire l'objet d'un travail supplémentaire à poursuivre. Le Conseil pour le climat recommande que l'urgence climatique, telle que déclarée par le Conseil d'État en 2019, soit pleinement intégrée dans les dispositions générales du projet de loi sur le climat, déclinée dans l'ensemble des objectifs et des mesures et que les instruments de planification et de gouvernance soient aménagés dans ce but.

Enfin, la première année d'exercice de notre mandat arrivant à son terme, nous sollicitons auprès de vous une audition en janvier 2023 pour présenter les priorités citées précédemment et engager un échange constructif pour la poursuite des travaux du Conseil pour le climat.

Nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de nos considérations distinguées.

Les membres du Conseil pour le climat :

Bidaux Patricia
Buchs Sophie
Cattani Manuela
Cohen-Dumani Sabrina
Hurst Samia
Lanci Marion
Odier Patrick
Rizzolio Diana
Schnydrig Kettenacker Julie
Slatkine Ivan
Swaton Sophie
Tirabosco Tom
Veya Pierre

4.5 Contributions du Conseil pour le climat à l'avant-projet de loi sur le climat

Le 7 novembre 2022

Préambule au projet de loi : Le Conseil pour le climat préconise d'intégrer dans l'intitulé de la loi l'urgence climatique conformément à la déclaration de l'urgence climatique du Conseil d'État du 4 décembre 2019.

CHAPITRE I
Dispositions générales

Art. 1 BUTS

al.1 La présente loi a pour buts de lutter contre le dérèglement climatique, de protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes contre les effets nuisibles de ce dérèglement et de préserver les ressources naturelles que sont l'eau, l'air, le sol et le sous-sol.

al.2 À cet effet, le canton met en œuvre une politique qui contribue activement à pour limiter la hausse de la température moyenne de la planète en dessous de 1,5 C par rapport au préindustriel.

al.3 Le canton prend également des mesures d'adaptation de manière à prévenir et à maitriser les dommages des organismes et aux ressources visés à l'alinéa 1, ainsi qu'aux infrastructures et au patrimoine naturel et bâti.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat préconise l'impératif de reconnaitre l'urgence climatique. La présente loi devrait avoir pour but de répondre à l'urgence climatique conformément à la déclaration d'urgence climatique formulée par le Conseil d'État le 4 décembre 2019.

Le Conseil pour le climat suggère qu'un alinéa 4 introduise les principes de justice et d'équité par la formulation suivante : « Dans toutes les mesures d'application, la présente loi doit prendre en compte la justice et l'équité en accord avec la constitution ».

Conformément à l'Accord de Paris indiquant que toutes les parties tiennent compte « des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national », le Conseil pour le climat recommande d'intégrer la justice climatique dans les buts de la présente loi.

Art. 2 DÉFINITIONS

al.1 Par émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES) directe, on entend toute émission anthropique générée sur le territoire cantonal.

al.2 Par émission de GES indirecte, on entend toute émission anthropique générée hors du territoire cantonal par l'approvisionnement énergétique du territoire ainsi que par les biens, les matières premières et les services importés.

al.3 Par neutralité carbone, on entend l'équilibre entre les émissions de GES anthropiques et les capacités d'absorption des puits de carbone.

al.4 Par îlot de chaleur, on entend l'effet de réchauffement localisé de l'espace urbain par rapport aux zones rurales avoisinantes, cet effet étant particulièrement perceptible durant la nuit.

al.5 Par infrastructure écologique, on entend un réseau cohérent et efficace de surfaces en quantité et en qualité suffisantes pour maintenir la biodiversité et assurer les services écosystémiques qu'elle délivre.

al.6 Par agriculture de conservation, on entend un système de cultures qui favorise une perturbation mécanique minimale des sols, le maintien d'une couverture permanente du sol et la diversification des espèces végétales.

al.7 Par canopée, on entend l'étendue du couvert végétal formé par les arbres.

al.8 Par toiture plate biosolaire, on entend une toiture plate végétalisée équipée de panneaux solaires.

al.9 Par mobilité sobre en carbone, on entend une mobilité limitant autant que possible le recours à des infrastructures et des moyens de déplacement consommateurs d'énergie fossile, principaux émetteurs de GES, sur l'ensemble de leur cycle de vie.

al.10 Par transition écologique, on entend le processus de changement profond appelant à agir sans délai pour transformer le modèle socioéconomique actuel, construit sur la croissance continue de l'utilisation des ressources, vers un modèle économique et social qui tienne compte des limites de notre planète.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat propose d'introduire à l'alinéa 11 la définition suivante de l'urgence climatique : « Par urgence climatique, on entend la volonté politique et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de moins 60 % d'ici 2030 et de neutralité carbone d'ici 2050. »

Le Conseil pour le climat suggère d'intégrer une définition de la justice, de l'équité et de la justice climatique conformément à l'Accord de Paris.

CHAPITRE II
Objectifs et mesures

Art. 3 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

al.1 D'ici à 2030, les émissions de GES directes et indirectes sont réduites d'au moins 60 % par rapport à 1990 sur le territoire cantonal.

al.2 D'ici à 2050, la neutralité carbone doit être atteinte.

al.3 Le canton renforce les capacités en matière de lutte contre le dérèglement climatique et d'adaptation à ses effets.

al.4 Ces objectifs sont déclinés en principes et mesures dans chacune des politiques publiques décrites dans les articles suivants.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat préconise de modifier l'alinéa 4 en intégrant l'urgence climatique : « Ces objectifs sont déclinés en principes et mesures dans toutes les politiques publiques selon un principe d'urgence climatique »

Le Conseil pour le climat suggère d'intégrer un alinéa 5 relatif à la non atteinte des objectifs de la présente loi : « En cas de non atteinte des objectifs de la présente loi, le Conseil d'État prend les mesures de corrections par voie d'ordonnance. »

Art. 4 PRINCIPES ET MESURES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, DE RESSOURCES NATURELLES ET DE BIODIVERSITÉ

al.1 Le canton favorise un aménagement et une gestion du territoire qui tendent vers la neutralité carbone et qui renforcent la capacité d'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique, tout en préservant et en regénérant les ressources naturelles.

al.2 Tout projet influençant l'espace public doit être conçu de manière à ménager les ressources naturelles et à prévenir et minimiser les impacts du dérèglement climatique, tant en matière d'îlots de chaleur nocturne que diurne.

al.3 Le canton élabore et met en œuvre une stratégie d'arborisation en milieu urbain. Cette stratégie vise à assurer en priorité le confort thermique des zones urbaines les plus denses. Elle prévoit que :

a) dix ans après l'entrée en vigueur de la loi, le taux de canopée de l'espace urbain doit atteindre 24 % ;
b) d'ici à 2050, le taux de canopée de l'espace urbain doit atteindre 30 %.

al.4 Le canton prend des mesures permettant de :

a) préserver les ressources naturelles et la biodiversité ;
b) développer l'infrastructure écologique fonctionnelle et bénéfique pour la biodiversité ;
c) promouvoir l'agriculture de conservation ;
d) favoriser les surfaces perméables du sol ;
e) augmenter les surfaces de toitures plates biosolaires ;
f) promouvoir les comportements favorables à la préservation des ressources naturelles

Art. 5 PRINCIPES ET MESURES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

al.1 Le canton met en œuvre une politique d'économie d'énergie et de valorisation des ressources naturelles renouvelables locales.

al.2 D'ici à 2030, la consommation d'énergie finale du canton, tous domaines confondus, est réduite de 20 % par rapport 2018. Dans le même délai, la valorisation des ressources renouvelables locales et de récupération thermique est développée pour atteindre au minimum 25 % de la demande cantonale en énergie finale et la production d'énergie solaire photovoltaïque est multipliée par 7 par rapport à 2018.

al.3 L'installation ou le renouvellement de systèmes de production de chaleur à énergie fossile est interdit, sous réserve d'infaisabilité technique ou de disproportion économique.

al.4 Le canton prend des mesures permettant de :

a) accélérer la rénovation énergétique de qualité du parc bâti genevois ;
b) favoriser la construction et la rénovation bas carbone des bâtiments ;
c) promouvoir les comportements favorables à la sobriété énergétique ;
d) développer les réseaux thermiques alimentés par des ressources renouvelables locales ;
e) accélérer le développement de l'infrastructure de production d'électricité solaire.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat propose de modifier l'alinéa 4(e) en élargissant l'électricité solaire au domaine des énergies renouvelables : « al 4. - e. Accélérer le développement de l'infrastructure de production d'énergies renouvelables ».

Art. 6 PRINCIPES ET MESURES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

al.1 Le canton met en œuvre une politique de mobilité sobre en carbone.

al.2 Le canton développe la ville des courtes distances, s'appuie sur les nouvelles technologies numériques et offre des alternatives pour inciter au report modal en vue de réduire les distances de déplacements et atteindre -40 % de transports individuels motorisés d'ici 2030. À cette fin, le canton réalisera d'ici 10 ans :

a) 175 km d'aménagements supplémentaires de mobilité douce, tels que voies vertes, axes forts cyclables et aménagements en faveur des piétons ;
b) 13 km d'extension du réseau tramway, une nouvelle ligne de rocade, ainsi que 22 km de nouvelles lignes de bus à haut niveau de service ;
c) un accroissement de l'offre sur le réseau ferroviaire Léman Express.

al.3 Le canton s'engage à électrifier le parc des transports collectifs à hauteur de 100 % d'ici 2030.

al.4 Le canton prend des mesures pour faciliter l'électrification du parc des véhicules privés à hauteur de 40 % d'ici 2030.

al.5 Le canton favorise la réduction des émissions liées aux transports des marchandises en les optimisant, en collaboration avec les milieux concernés.

Contributions du Conseil pour le climat

Une des priorités du Conseil est de mettre en place des mesures visant une mobilité décarbonée accessible à tou.te.s d'ici 2050 et de favoriser les solutions partagées (covoiturage etc.).

Art. 7 PRINCIPES ET MESURES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

al.1 Le canton promeut les modes de production, d'approvisionnement, de distribution et de consommation de biens et services à faible émission de GES.

al.2 Il met en œuvre une politique basée sur les principes de l'économie circulaire et de l'écologie industrielle en promouvant notamment l'écoconception et la réduction des émissions de GES tout au long des chaînes de valeur.

al.3 Le canton prend des mesures permettant de :

a) favoriser la production, la transformation et la distribution de produits agricoles locaux et de saisons ;
b) encourager la responsabilité numérique des entreprises ;
c) favoriser l'innovation permettant d'atteindre les objectifs climatiques ;
d) promouvoir une finance durable compatible avec la protection du climat. al.4. Le canton soutient les entreprises dans le cadre de la transformation et l'adaptation de leur modèle d'affaires vers des modes de production, de distribution, approvisionnement et de consommation plus durables.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat suggère que le soutien aux entreprises dans l'alinéa 4 concerne les petites et moyennes entreprises.

Le Conseil pour le climat propose d'intégrer un alinéa 5 : « Le canton met en place une taxe incitative qui concoure aux objectifs de la présente loi. »

Le Conseil suggère d'indiquer que le canton contribue à une économie soutenable et inclusive.

Art. 8 PRINCIPES ET MESURES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS, DE RECHERCHE ET DE FORMATION

al.1 Le canton prend des mesures pour soutenir l'éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation et l'accès à l'information de la population en lien avec les enjeux climatiques.

al.2 En collaboration avec les partenaires concernés, le canton prend des mesures afin d'anticiper les besoins du marché du travail et de soutenir la formation professionnelle initiale et la formation continue, ainsi que la reconversion vers des métiers en lien avec la transition écologique.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat propose d'introduire un alinéa 3 relatif à l'éducation : « Le canton introduit un enseignement obligatoire hebdomadaire dans le domaine de l'écologie et du développement durable. »

Le Conseil suggère de préciser à l'alinéa 2 relatif aux métiers du futur : « En collaboration avec les partenaires concernés, le canton prend des mesures afin d'anticiper les besoins du marché du travail et de soutenir la formation professionnelle initiale et la formation continue, ainsi que la reconversion vers des métiers du futur inscrits dans les limites planétaires. »

Le Conseil pour le climat estime que le canton doit mettre les moyens à disposition pour permettre la formation initiale et la reconversion professionnelle (aussi dans un cadre d'anticipation)

Dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques des entreprises privées, le Conseil pour le climat propose de mettre en place des indemnités rémunératrices pour réparer les pertes subies par les salariés et accompagner la reconversion professionnelle.

Art. 9 PRINCIPES ET MESURES EN FAVEUR DE LA SANTÉ

al.1 Le canton renforce les moyens de lutte et d'adaptation aux effets nuisibles directes et indirects du dérèglement climatique sur la santé, en prenant en considération les inégalités des effets auprès de la population.

al.2 Le canton prend des mesures permettant de :

a) limiter les effets sur la santé des conditions climatiques extrêmes ;
b) combattre les vecteurs de maladies ;

c) lutter contre les îlots de chaleur ;
d) maintenir une bonne qualité de l'eau, de la nourriture, de l'air et du sol ;
e) Préserver la santé mentale.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil suggère que l'alinéa 2 introduise en f. la prise en compte des effets des conditions climatiques extrêmes sur la santé au travail dans tous les secteurs d'activité

Art. 10 COMPENSATION

al.1 Les émissions indirectes et celles issues des carburants d'aviation peuvent être compensées par le financement par le canton de projets permettant des réductions d'émissions de GES hors du territoire cantonal.

al.2 Les émissions issues des carburants d'aviation sont prises en compte proportionnellement à la part de voyageurs résidant sur le canton.

al.3 Les modalités de compensation sont précisées par voie réglementaire.

Contributions du Conseil pour le climat

Une des priorités du Conseil pour le climat est de viser la décarbonisation de tous les moyens de transports. Le Conseil a conscience des difficultés que cela représente avec l'aviation. Cet article ne nous semble pas compatible avec cet objectif, ni avec l'urgence climatique.

Par ailleurs, nous estimons que le terme de compensation est trop vague pour figurer dans une loi et suggérons de supprimer l'article 10.

CHAPITRE III
Instruments de planification et gouvernance

Art. 11 PLAN CLIMAT CANTONAL

al.1 Le Conseil d'État élabore un plan climat cantonal qui fait l'objet d'une large information au public.

al.2 Ce plan définit les objectifs et les mesures permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les buts énoncés dans la présente loi, tant en termes de réduction des émissions de GES et que d'adaptation au dérèglement climatique.

al.3 Dans le cadre d'application de la présente loi, le canton collabore étroitement avec les communes en vue de concrétiser les mesures prévues dans le plan climat cantonal.

al.4 Ce plan prévoit également l'accompagnement aux changements nécessaires ainsi que le soutien des acteurs et actrices impliquées.

al.5 Le plan climat cantonal est réexaminé au minimum tous les 10 ans.

Contributions du Conseil pour le climat

Concernant l'alinéa 3, le Conseil suggère d'élargir la collaboration aux partenaires privés et publics et propose la formulation suivante : « Dans le cadre d'application de la présente loi, le canton collabore étroitement avec les communes et les partenaires privés et publics en vue de concrétiser les mesures prévues dans le plan climat cantonal »

Le Conseil préconise la mise en place d'une cellule de crise cantonal pour le climat comparable à celle mise en place pour l'énergie ainsi qu'un conseil scientifique interdisciplinaire en sciences humaines et sociales et sciences de la vie et de la Terre, permettant d'agir de manière semblable que le plan ORCA. Les outils administratifs et juridiques doivent être renforcés et mis au service de ces organes.

Le délai de réexamen du plan climat cantonal tous les 10 ans est trop important. Le Conseil pour le climat suggère que l'alinéa 5 indique un réexamen du plan climat cantonal à chaque législature.

Le Conseil pour le climat recommande des moyens nécessaires pour actualiser régulièrement les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre et mettre en place des outils et des indicateurs d'évaluation et de suivi pour chaque mesure.

Art. 12 CONVERGENCES DES POLITIQUES PUBLIQUES

Dans les domaines de l'action publique, le canton veille à la cohérence et à la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la présente loi.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat propose de préciser : « Dans les domaines de l'action publique, le canton veille à la cohérence et à la mise en œuvre des objectifs poursuivis par la présente loi.

a) Il établit un inventaire de tous les obstacles légaux ou administratifs qui sont en contradiction avec la présente loi.
b) Le canton et les institutions qui en dépendent sont exemplaires dans la mise en œuvre du plan climat. »

Le Conseil pour le climat propose que le canton veille à décloisonner les stratégies et les plans cantonaux en matière de biodiversité, d'énergie, de climat et d'aménagement du territoire.

Art. 13 COMMUNES ET INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC

al.1 Les communes intègrent les enjeux climatiques dans leurs politiques et stratégies afin de contribuer, dans leurs domaines de compétences, à la réalisation des objectifs poursuivis par la présente loi. Elles sont responsables de la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par la présente loi dans leur domaine de compétence et sur leur patrimoine administratif.

al.2 Les institutions de droit public sont tenues d'intégrer les enjeux climatiques dans leurs politiques et stratégies afin de contribuer à la réalisation des objectifs prévus par la présente loi.

al.3 À cet effet, des objectifs spécifiques sont intégrés dans les conventions d'objectifs et contrats de prestation conclus avec les institutions de droit public pour chaque législature.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat propose de préciser l'alinéa 2 en élargissant aux acteurs concernés : « al.2 : Les institutions de droit public, les entreprises et les institutions de droit privés sont tenues d'intégrer les enjeux climatiques dans leurs politiques et stratégies afin de contribuer à la réalisation des objectifs prévus par la présente loi. »

Le Conseil pour le climat propose de modifier l'alinéa 3 par la formulation suivante : « al.3 : Le canton tient à jour un inventaire des plans de décarbonisation des entreprises publiques et privées ; à défaut, il peut les rendre obligatoires. »

Art. 14 ÉVALUATION

al.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique climatique, le Conseil d'État évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son plan climat et établit des indicateurs relatifs au climat, permettant des comparaisons dans le temps.

al.2 Ces indicateurs sont régulièrement actualisés et diffusés largement.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat suggère que les politiques publiques aient recourt à une évaluation externe à l'image d'un conseil scientifique chargé du suivi et de l'évaluation des objectifs fixés par la présente loi.

Le Conseil pour le climat propose également de préciser l'alinéa 2 par la formulation suivante : « al. 2 : Ces indicateurs sont régulièrement actualisés et diffusés largement. Ils sont mis à jour sur un site internet et évaluent l'évolution des coûts et investissements. Ces indicateurs sont mis en relation avec les étapes et objectifs à atteindre pour parvenir à temps aux buts fixés par la loi. »

Enfin, le Conseil pour le climat préconise que les indicateurs de suivi des émissions de CO_2 soient évalués en fonction des conditions sociales et de revenu des habitants du Canton.

Art. 15 GOUVERNANCE

al.1 Le Conseil d'État nomme par voie réglementaire un comité interdépartemental responsable de l'application de la présente loi et désigne le département chargé de la coordination.

al.2 Dans le cadre de ses politiques publiques, chaque département est tenu d'appliquer le plan climat cantonal et est responsable de la mise en œuvre des mesures lui incombant directement en vertu de ce plan.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat préconise une délégation du Conseil d'État dédiée à la présente loi et la création d'une commission législative de l'urgence climatique chargée du suivi permanent et de l'application de la loi, qui soit appuyée par un conseil scientifique.

Art. 16 CONSEIL DU CLIMAT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

al.1 Un conseil du climat et du développement durable (ci-après : le conseil) composé de 12 à 15 membres, est institué en tant qu'instance consultative représentative des milieux concernés.

al.2 Le conseil dispose notamment des attributions suivantes :
a) il est associé à l'élaboration du plan climat cantonal et à ses mises à jour ;
b) il est consulté par le Conseil d'État avant le dépôt d'un projet de loi modifiant la présente loi ;
c) il peut faire toute proposition qu'il juge utile en matière de politique climatique à l'intention du Conseil d'État.

al.3 La composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées, notamment en matière de développement durable et d'environnement, sont définis par voie réglementaire.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat suggère que cette fusion soit repensée à l'aune d'une commission ad hoc créée pour suivre de près la politique publique.

Art. 17 CONCERTATION ET COOPÉRATION

al.1 Le canton est chargé de favoriser la participation citoyenne et la concertation avec l'ensemble de la société civile dans la perspective d'une réduction des émissions de GES et d'une adaptation aux effets du dérèglement climatique.

al.2 Pour concevoir et mettre en œuvre son action, le canton coopère en matière d'objectifs climatiques avec la Confédération, les communes, le Grand Genève, la Genève internationale, les institutions de droit public, le conseil du climat et du développement durable, les entreprises et la société civile.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat recommande d'élargir la concertation et la coopération aux partenaires sociaux et aux mouvements climatiques a minima.

Le Conseil pour le climat suggère que des moyens soient mis à disposition de la société civile pour créer des lieux dédiés au climat et mettre en place des espaces de concertation et de coopération, de formation, de sensibilisation et de passage à l'action.

Art. 18 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

al.1 Le financement de la transition écologique fait principalement l'objet de lois d'investissement.

al.2 Ces lois d'investissement ont pour but de financer des projets contribuant à la transition écologique, à la réduction des GES et à l'adaptation au dérèglement climatique, conformément aux objectifs énoncés aux articles 3 et suivants de la présente loi.

al.3 Ces projets peuvent portés par le canton, des personnes physiques ou morales, des institutions de droit public et des entités subventionnées.

al.4 Le Conseil d'État présente au Grand Conseil, à la fin de chaque législature, un rapport sur l'utilisation du programme.

Contributions du Conseil pour le climat

Le Conseil pour le climat suggère la création d'un fond climat destiné à financer les opérations dans le Canton qui n'entrent pas dans les lois d'investissement.

Le Conseil pour le climat propose la création d'un fond de réparation dans l'objectif de réparer les conséquences sociales et climatiques issues des activités du canton dans les pays du Sud. Ce fond de réparation répond à un principe de solidarité internationale et se distingue des systèmes de compensation.

4.6 Liste des lois et plans d'investissements du PCC

La liste des lois et plans d'investissement du PCC a été transmis au Conseil pour le climat par la Direction du climat et de la durabilité du Canton de Genève :

- Loi sur la transition écologique des bâtiments de l'État votée par le GC le 24 mars 2023 (Loi 13210 – 1000 millions)
- PL sur l'assainissement énergétique des bâtiments privés adopté par le CE le 7 décembre 2022 (PL 13222 – 200 millions de subventions – commission des Travaux)
- Loi sur l'électrification de la flotte TPG votée par le GC le 14 octobre 2022 (Loi 13059 – 350 millions)
- Loi sur les axes forts vélos votée par le GC le 24 novembre 2022 (Loi 13061 – crédit d'étude de 20 millions)
- Loi sur la diamétrale ferroviaire votée par le GC le 27 janvier 2023 (Loi 13176 – crédit d'étude de 30 millions)
- Loi sur le développement du réseau TC votée par le GC le 24 mars 2023 (Loi 13192 – crédit d'étude de 25 millions)
- Loi sur l'électrification de la flotte de véhicules de l'État votée par le CE le 23 juin 2023 (Loi 13224 –14,16 millions)
- Loi pour la mise en œuvre du PA4 (2 voies vertes et 2 nouveaux trams) votée par le GC le 23 mars 2023 (Loi 13182 – 267 millions)
- Loi pour le projet d'adaptation climatique du CO de Sécheron votée par le GC le 2 septembre 2022 (Loi 13074 – 5,7 millions)
- Loi en matière d'infrastructures agricoles durables votée par le GC le 23 juin 2023 (Loi 13223 – 40 millions de subventions)

Département du territoire
Direction du climat et de la durabilité
Rue des Gazomètres 7 • CP 36 • 1211 Genève 8
Tél. +41 (22) 388 19 40 • developpementdurable@etat.ge.ch
Internet : http://developpementdurable.ge.ch